

Procès-Verbal

Séance du 5 Juin 2026

L' an 2026 et le 5 Juin à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de THÉBAULT Louis Maire

Présents : M. THÉBAULT Louis, Maire, Mmes : CORDON Magali, LECORVAISIER Manon, LEMONNIER Sandrine, MORIN Héloïse, RONDIN Perline, TRÉCAN Marilyne, MM : BIGUÉ Yann, BREHIN Pierrick, BRUNE Didier, CHAPPE Samuel, RICHARD Hervé, ROUSSEL Axel, TROMEUR Alban

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : HIVERT Sylvie à M. ROUSSEL Axel, MACE Marion à Mme TRÉCAN Marilyne, PIGEON Patricia à Mme MORIN Héloïse, M. GUILLOUX Sylvain à M. THÉBAULT Louis

Absent(s) : M. SORIN Rémi

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 14

Date de la convocation : 29/05/2026

Date d'affichage : 29/05/2026

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture de Rennes
le :

et publication ou notification
du :

A été nommé(e) secrétaire : M. BIGUÉ Yann

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Sénatoriales: élection des délégués et des suppléants - 2026-05/06-01
Maire : délégations d'attributions précisions - 2026-05/06-02
Finances : taxe d'aménagement communale - 2026-05/06-03
Finances : restaurant municipal révision des tarifs " cantine à 1€ " - 2026-05/06-04
Finances : restaurant municipal et garderie : fixation des tarifs à compter de l'année scolaire 2026/2027 - 2026-05/06-05
Finances : modification de tarifs 2026 - 2026-05/06-06
Ressources humaines : recrutement d'un chef de projet Petite Ville de Demain - 2026-05/06-07
Ressources humaines : recrutement d'un adjoint technique territorial et mise à jour du tableau des effectifs - 2026-05/06-08
Ressources humaines : création de postes non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité - 2026-05/06-09
Programme voirie 2026 - 2026-05/06-10
Eaux de Beaufort : travaux pôle d'échanges multimodal - 2026-05/06-11
Gendarmerie : cession d'une parcelle communale - 2026-05/06-12
Convention générale d'utilisation des missions facultatives du CDG 35 - 2026-05/06-13
Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire CDG 35 - 2026-05/06-14
Convention entre le SDIS 35 et le service périscolaire communal - 2026-05/06-15

Sénatoriales: élection des délégués et des suppléants
réf : 2026-05/06-01

Le conseil municipal s'est réuni en l'hôtel de ville, le 5 juin 2026 à 19h30 heures.

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur NOR : INTP2611651C relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

a) Composition du bureau électoral

Monsieur le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de :

- Hervé RICHARD et Didier BRUNE

- Axel ROUSSEL et Sandrine LEMONNIER

La présidence du bureau est assurée par le maire.

b) Les listes déposées et enregistrées :

Composition des listes :

Liste A : " Pleine-Fougères"

Titulaire	HIVERT	Sylvie
Titulaire	THEBAULT	Louis
Titulaire	TRECAN (LE MONNIER)	Marilyne
Titulaire	ROUSSEL	Axel
Titulaire	MORIN (ABEGUILE)	Héloïse
Suppléant	BRUNE	Didier
Suppléante	PIGEON (FLOURY)	Patricia
Suppléant	BREHIN	Pierrick

Monsieur le Maire rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués en vue des élections sénatoriales.

Le maire indique que doivent être élus 5 délégués titulaires et 3 suppléants.

c) Élection des délégués titulaires

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 18

- bulletins blancs ou nuls : 0

- suffrages exprimés : 18

Ont obtenu :

- liste A " Pleine-Fougères": 18

Le quotient applicable est : $18 / 5 = 3.6$

La liste A obtient: $18/3.6 = 5$

Ainsi 5 sièges de titulaires ont été attribués

d) Élection des délégués suppléants

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 18

- bulletins blancs ou nuls : 0

- suffrages exprimés : 18

Ont obtenu :

- liste A " Pleine-Fougères": 18

Le quotient applicable est : $18 / 3 = 6$

La liste A obtient: $18/6 = 3$

Ainsi 3 sièges de suppléants ont été attribués

Monsieur le Maire proclame les résultats définitifs

Liste A " Pleine-Fougères": 5 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Maire : délégations d'attributions précisions

réf : 2026-05/06-02

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 8 du 20 mars 2026 attribuant les délégations au Maire ;

Considérant que dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé de déléguer au maire, les délégations suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 20 000 € HT ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) pour les opérations dont le montant est inférieur à 1 000 000 € ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec la faculté de déposer plainte au nom de la commune auprès de toutes juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000€ par sinistre ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000€ autorisé par le conseil municipal ;
- D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code pour les opérations dont le montant est inférieur à 1 000 000 € ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les opérations dont le montant est inférieur à 1 000 000 € ;
- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions pour toutes les actions et projets d'investissement ne dépassant pas 500 000€ HT ;
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour toutes les actions et projets d'investissement ne dépassant pas 500 000€ HT;
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Considérant la proposition de Monsieur le Maire de pouvoir déléguer ses délégations en cas d'absence ou d'empêchement au premier adjoint.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de décider de déléguer les délégations mentionnées au maire ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à déléguer ses délégations en cas d'absence ou d'empêchement au premier adjoint.
- autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Finances : taxe d'aménagement communale

réf : 2026-05/06-03

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 suivants relatifs à la taxe d'aménagement ;

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts

Vu l'ordonnance dn°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive

Vu le décret n°2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts

Vu la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2011 portant instauration de la taxe d'aménagement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2024 portant statuts de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel,

Vu la délibération n°2019/151 du Conseil Communautaire en date du 31 octobre 2019 portant mise en œuvre du pacte fiscal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2021/88 en date du 17 juin 2021 portant modification du pacte fiscal,

Vu la délibération n°10 du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2021 portant actualisation de l'harmonisation et reversement de la taxe d'aménagement des parcs d'activités communautaires à l'intercommunalité

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2022/138 en date du 20 octobre 2022 portant avenant au pacte fiscal relatif à la modification des critères de reversement du foncier bâti communal et à la répartition du produit de la taxe d'aménagement

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2026-C-67 en date du 11 mars 2026 portant clause de revoyure du pacte fiscal réaffirmant les principes initiaux du pacte fiscal et maintien de l'ensemble des dispositions existantes relatives aux modalités et aux taux de reversement du foncier bâti et de la taxe d'aménagement

Considérant qu'une taxe d'aménagement s'applique aux opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toutes natures soumises à un régime d'autorisation, sous réserve des exonérations ;

Considérant que la taxe est composée de 2 parts (communale et départementale), chaque part étant instaurée par délibération de l'autorité locale : conseil municipal et conseil départemental ;

Considérant que la part communale ou intercommunale est instituée :

- de façon automatique dans les communes ayant un plan local d'urbanisme (PLU) ou un plan d'occupation des sols (POS),
- de façon facultative dans les autres communes, par délibération du conseil municipal,
- dans tous les cas, la délibération (instauration, renonciation, exonérations) doit être prise le 30 juin au plus tard pour une application l'année suivante.

Considérant que dans le cadre de sa compétence « Actions de développement économique » notamment en matière d'aménagement de zones d'activités économiques, la Communauté de Communes souhaite commercialiser tous les terrains sur les mêmes bases de taxation sur le territoire communautaire ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel a harmonisé le taux des parcelles situées dans des parcs d'activités communautaires ainsi que les taux d'exonération, comme suit :

- **Projets concernés** : Toutes les opérations soumises à la taxe d'aménagement et situées au sein des parcs d'activités communautaires
- **Taux appliqué** : 3 %
- **Zones à PLEINE-FOUGERES** :
- ZA BUDAN : AC n° 445, 447, 468, 469, 470, 471, D n° 953, 1002, 1003, 1005, 1010, 1030 ; 1077, 1079, 1081, 1098, 1100, 1106, 1108, 1112, 1114, 1116, 1119, 1126, 1127, 1129, 1130, 1136, 1137, 1138, 1141, 1148, 1149, 1152, 1153, 1154, 1157, 1162, 1163, 1164
- ZA RAZETTE : YL n° 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 134, 135, 138, 139, 140, 141, 142, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 208, 209, 210, 211, 212, 213
- **Taux de reversement (selon la convention du pacte fiscal)** :
 - 80% part reversée à la communauté de communes
 - 20% part restant à la commune
- **Taux d'exonération**, en application de l'article L.1635 QUATER E du code général des impôts :
 - à hauteur de 60% les constructions à usage industriel ou artisanal ;
 - à hauteur de 50% les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m²

Considérant que la Commune de PLEINE-FOUGERES a maintenu son taux général de la taxe d'aménagement (en dehors des zones communautaires) à 1% depuis sa mise en place, une

augmentation est envisagée étant donné le développement des services sur la commune et le taux appliqué dans les communes environnantes,

Vu la proposition de Monsieur le Maire de passer le taux général de la taxe d'aménagement à 3 % à compter de 2027

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 11 mai 2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'appliquer un seul taux de 3 % sur l'ensemble du territoire de la commune à compter du 1^{er} janvier 2027

- de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 3 % dans les zones d'activités économiques communautaires (Budan et Razette)

- de maintenir les exonérations et taux applicables au titre de l'article L.1635 QUATER E du code général des impôts :

- Au taux de 60% pour les constructions à usage industriel ou artisanal (3° du I de l'article 1635 quater E du CGI) ;
- Au taux de 50% les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² (4° article 1635 quater E du CGI)

-de préciser que la présente délibération s'applique à compter du 1^{er} janvier 2027 et est reconductible d'année en année ;

-de transmettre la présente délibération au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption ;

-de notifier la présente délibération au Président de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives au dossier.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Finances : restaurant municipal révision des tarifs " cantine à 1€ "

réf : 2026-05/06-04

Vu la délibération n°4 du 12 mai 2025 autorisant Monsieur le maire à signer la convention triennale, avec l'Agence de Service et Paiement (ASP) pour le compte du Ministère des Solidarités et de la Santé, mettant en place le dispositif « cantine à 1€ » pour l'année 2025/2026;

Considérant la proposition de la commission finances 11 mai 2026 pour l'année scolaire 2026/2027 soit à compter du 1er septembre 2026 :

Tranches	Quotient familial	Tarif	Aide
1	0 à 1000€	1€	4€
2	1001 à 1200€	3.80€	0€
3	1200 et plus (quotients non fournis)	3.95€	0€

Considérant la proposition de Monsieur le Maire d'accepter la proposition de la commission

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

-de valider la décomposition en tranches ci-dessus pour le dispositif cantine à 1€ pour l'année 2026/2027 soit à compter du 1er septembre 2026;

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Finances : restaurant municipal et garderie : fixation des tarifs à compter de l'année scolaire 2026/2027
réf : 2026-05/06-05

Vu la délibération n°4 du 7 juillet 2025 fixant les tarifs de la garderie périscolaire et du restaurant municipal à compter de la rentrée scolaire 2025/2026 ;

Vu la délibération n°4 du 05 juin 2026 révisant les tarifs du dispositif « cantine à 1 euro » comme suit pour les élèves de maternelle et du primaire, du public et du privé ;

Considérant l'avis de la commission finances du 11 mai 2026, proposant de fixer les tarifs garderie et cantine, à compter de la rentrée scolaire 2026/2027, comme suit en vue de les adapter à l'augmentation des charges liées au service :

Garderie :

- Forfait mensuel : 22 €
- Garderie matin (avant la classe) : 2,60 €
- Garderie soir (après la classe) : 2,60 €
- Majoration en cas de retard le soir à la garderie : 5€ par quart d'heure

Restaurant municipal :

- Maternelles et primaires :

Tranches	Quotient familial	Tarif	Aide de l'Etat
1	0 à 1000€	1€	4€
2	1001€ à 1200€	3,80€	0€
3	1201 et plus et quotient non fourni	3,95€	0€

Pour les familles n'ayant pas fourni d'attestation de quotient familial le tarif de la tranche 3 sera appliqué.

- Collège (élèves, stagiaires) : 4,95 €
- Enseignants – autres : 7,95 €
- Maternelles et primaires - prix majoré hors délai ou autres : 7 €
- Ponctuel (enfant mangeant de manière très occasionnelle) : 5€
- Enfants ayant un régime alimentaire très spécifique, sous condition et après étude avec la famille (le repas étant fourni par la famille) **hors tranche 1** pour les enfants de maternelle et de primaire : 2,50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

-de fixer à compter de la rentrée scolaire 2026/2027, les tarifs susvisés pour la garderie périscolaire et le restaurant municipal ;

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Finances : modification de tarifs 2026

réf : 2026-05/06-06

Vu la délibération n°1 du 16 décembre 2025 actualisant les tarifs pour l'année 2026 ;

Considérant la commission finances du 11 mai 2026 qui propose de mettre à jour le tarif de la brioche ainsi que d'ajouter un dessert dans la grille des tarifs comme suit :

Part de gâteau, crêpes	0,50 €
Grillé au pommes	1€
Viennoiseries, bonbons	1€
Casse-croute, galette saucisse, pain saucisse	3€
Pain grillade	4€
Menue tête de veau	19,50 €
Menu de substitution	19,50 €
Repas enfant	10€
Brioche	6 €
Frites	3 €
Baguettes	1,50 €

Considérant la commission finances du 11 mai 2026 qui propose de mettre à disposition gratuitement les barnums aux associations communales tout en maintenant la caution comme suit :

Barnum :

- location aux associations de la commune :

1 journée	Gratuit
2 jours	Gratuit
Caution	500 €

Le montage se fera par l'association locataire. Le barnum est à retirer au centre technique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

-de modifier les tarifs 2026 pour les items ci-dessus

-d'autoriser Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Ressources humaines : recrutement d'un chef de projet Petite Ville de Demain
réf : 2026-05/06-07

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget 2026 adopté par délibération n°7 du 13 avril 2026

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2027-11/12-01 du 11 décembre 2017 portant mise en place du RIFSEEP

Le Maire propose de créer un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique B afin de mener à bien le projet ou l'opération identifiée suivante :

Suite de la mission de chargé de projet « Petite Ville de Demain » pour une durée de 1 an (1 an minimum et 6 ans maximum) soit du 1/07/2026 au 31/06/2027 ;

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu, à savoir : Mission Petite Ville de Demain ;

A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé eu terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans ;

L'agent assurera les fonctions de chargé de mission à temps non complet pour une durée

hebdomadaire de service de 17,5 / 35^{ème} ;

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique B ;

L'agent devra justifier d'une formation supérieure dans l'aménagement du territoire, et/ou l'urbanisme, et/ou le développement local et/ou la gestion de projet. A défaut, d'une expérience professionnelle dans ces secteurs.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de Rédacteur principal 1^{ère} classe échelle C3 ;

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2017-11/12-01 du 11 décembre 2017 portant mise en place du RIFSEEP est applicable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'adopter la proposition du Maire
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès sa publication
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Ressources humaines : recrutement d'un adjoint technique territorial et mise à jour du tableau des effectifs
réf : 2026-05/06-08

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Vu le Code Général de la Fonction Publique, Article L542-2

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste)

En cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire (*modification supérieure à 10% ou passage d'un TC à un TNC ou impactant l'affiliation à la CNRACL*) la décision est soumise à l'avis préalable du CST (*la modification de la durée du poste correspondant à la suppression et la création simultanées*),

Considérant la proposition de Monsieur le Maire :

La création d'un emploi d'Adjoint technique catégorie C : 35/35^e à compter du 15 juin 2026

Considérant que pour ce poste, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Considérant que la rémunération de ces postes sera calculée par référence à la grille indiciaire du 1^{er} au 11^e échelon d'adjoint technique territorial échelle C1.

Considérant que la rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience ;

Considérant que le recrutement de l'agent contractuel pourra être prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Soit une mise à jour du tableau des effectifs :

Récapitulatif du tableau des effectifs

Tableau des effectifs				
Service Administratif Communication Animation	Attachés territoriaux	Attaché	35,00	
	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur 35.00		
	Adjoints administratif territoriaux	Adjoint administratif principal 1e classe	28,00	
		Adjoint administratif territorial	35.00	
		Adjoint administratif territorial	35.00	
Adjoint administratif territorial principal 2e classe		35.00		
Patrimoine	Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint territorial du patrimoine 2 ^e classe	35,00	
Service technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal 2e classe	35,00	
		Adjoint technique principal 2e classe	35,00	
		Adjoint technique	35,00	

		Adjoint technique	35,00
		Adjoint technique	35,00
		Adjoint technique	35,00
		Adjoint technique	35,00
Restaurant Municipal	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal 2 ^e cl	31,87
		Adjoint technique	28,00
Restaurant municipal et entretien des locaux		Adjoint technique principal 2e classe	26,00
		Adjoint technique principal 2e classe	22,7
		Adjoint technique principal 2e classe	31,30
		Adjoint technique	21,72
		Adjoint technique	17,38
		Adjoint technique	9,83
Scolaire	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal 2e classe	28,18
Périscolaire	Agents spécialisés des écoles maternelles	Adjoint technique	23,70
		Adjoint technique	27,39
		Adjoint technique	19,51

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée,

- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi seront inscrits au budget ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Ressources humaines : création de postes non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité
réf : 2026-05/06-09

Vu qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°) ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°01 du 11 décembre 2017 ;

Vu le budget de la commune adopté par délibération n°7 du 13 avril 2026 ;

Considérant la nécessité de créer trois emplois non permanents compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité pour l'année 2026 au service technique ;

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

OU

- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de six mois consécutifs ;

Les agents devront justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'entretien technique, aménagement du paysage pour le contrat saisonnier (service technique)

Considérant que l'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C ;

Considérant que la rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum correspondant au 2ème échelon/ échelle C1 adjoint technique territorial ;

Considérant qu'elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience ;

Considérant que le régime indemnitaire instauré par la délibération n°01 du 11 décembre 2017 est applicable ;

Considérant la proposition d'accroissement saisonnier suivant :

Accroissement saisonnier		
Secteur	Emploi	Temps horaire hebdomadaire
Services techniques	Agent technique	35h00

Services techniques	Agent technique	35h00
Services techniques	Agent technique	35h00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Programme voirie 2026
réf : 2026-05/06-10

Considérant la proposition de Monsieur le Maire de lancer un marché à procédure adaptée à bons de commande d'un montant maximum de 100 000€ TTC pour le programme voirie 2026.

Vu la commission voirie du 20 mai 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de lancer la consultation des entreprises selon la procédure adaptée des marchés publics pour la réalisation des travaux ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Eaux de Beaufort : travaux pôle d'échanges multimodal
réf : 2026-05/06-11

Considérant que Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, un devis portant sur l'extension du réseau d'eau potable pour le projet de Gendarmerie, établi par le Syndicat des Eaux de Beaufort.

Considérant que Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette opération, évaluée à la somme de 8 723.12 € TTC base novembre 2024. Conformément à la réglementation syndicale, ces travaux sont à la charge de la commune. Le montant définitif de la dépense sera arrêté après la réalisation des travaux et la Commune devra en effectuer le versement correspondant par virement au compte du Syndicat à la Trésorerie de Dol de Bretagne - Monsieur le Trésorier Principal.

Madame Cordon quitte la salle pour le vote .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

-Adopte l'étude chiffrée du Syndicat Mixte Les Eaux de Beaufort

-Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes démarches et signer tous documents nécessaires pour constituer le financement.

-S'engage à rembourser le montant de la dépense au syndicat mixte les eaux de Beaufort, par virement à son compte à la Trésorerie de Dol de Bretagne.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

Gendarmerie : cession d'une parcelle communale
réf : 2026-05/06-12

Considérant que la gendarmerie est en train d'être construite par l'entreprise Gasnier Promotion ;

Considérant qu'une bande de terrain d'1,70m de large, d'environ de 97m² appartenant à la commune est enclavée entre la future gendarmerie et la voie ferrée. Il apparaît en conséquence qu'une cession à Gasnier promotion serait judicieuse.

Considérant que Monsieur le Maire propose une cession à titre gratuit de la bande de terrain ;

Considérant que Gasnier Promotion prendra à sa charge le bornage de la bande de terrain ainsi que les frais de notaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à céder à titre gratuit la bande terrain enclavée entre la future gendarmerie et la voie ferrée ;

- que Gasnier Promotion prenne à sa charge les frais de bornage ainsi que les frais de notaires ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes notariés ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Convention générale d'utilisation des missions facultatives du CDG 35
réf : 2026-05/06-13

Le Code général de la Fonction Publique

Le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale

La délibération n°2025-95 du 27 novembre 2025 du Conseil d'administration du CDG 35,

Le Maire informe l'assemblée :

Les Centres de Gestion accompagnent les collectivités et établissements publics de leur ressort en mettant à leur disposition des services et des expertises. Ils exercent des missions obligatoires et des missions facultatives.

En Ille et Vilaine, les collectivités et établissements publics, affiliés à titre obligatoire ou volontaire, ont confié au CDG 35 un ensemble de missions facultatives permettant de mutualiser les

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Monsieur le Maire,

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité t à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

compétences et les moyens. Ce partenariat offre aux collectivités la possibilité de recourir à l'expertise d'un tiers de confiance.

La convention proposée définit les modalités d'accès et d'utilisation des missions facultatives, La signature vaut adhésion de principe aux conditions générales applicables à chaque mission, sans obligation de recours effectif à l'ensemble d'entre elles.

En signant cette convention, la collectivité ou l'établissement public :

- bénéficie de l'ensemble des missions facultatives mises en place par le CDG 35,
- s'engage à respecter les modalités d'exécution prévues,
- accepte que certaines missions soient accessibles uniquement sur demande expresse et sous réserve des moyens disponibles.

Ces missions viennent en complément du socle de services d'intérêt général assuré à toutes les collectivités.

Elles permettent aux signataires de recourir, selon leurs besoins, à l'expertise du CDG 35 dans un cadre clair et équitable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

De signer la convention d'utilisation des missions facultatives proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité :

D'autoriser le Maire à signer la convention d'utilisation des missions facultatives du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine, ainsi que les actes subséquents (proposition d'intervention, formulaires de demande de mission etc.).

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire CDG 35
réf : 2026-05/06-14

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

Vu les délibérations n° 20-69 du 18 novembre 2020 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer la présente convention et n° 21-74 en date du 25 novembre 2021 instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de décider d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.
- d'approuver la convention à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1er jour du mois suivant la signature, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmis par le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

Convention entre le SDIS 35 et le service périscolaire communal
réf : 2026-05/06-15

Considérant la possibilité de signer une convention entre le SDIS 35 et la commune de Pleine-Fougères afin de faciliter l'accès aux services périscolaires aux enfants de sapeurs- pompiers volontaires partis en interventions sur les heures périscolaires en leur permettant de venir sans réservation et sans coûts supplémentaires au restaurant scolaire et sur les horaires d'ouverture de la garderie ;

Considérant que cette convention permettra d'augmenter les plages horaires de disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant que la convention sera conclue pour un an renouvelable par tacite reconduction ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire de signer cette convention

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le SDIS 35
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Complément de procès-verbal :

Séance levée à: 21:15

En mairie, le 09/06/2026

Le Maire
Louis THÉBAULT

Secrétaire de séance
M. BIGUÉ Yann